FRC 17[illegible]
Cox
1 Frc
20146

LETTRE

DE MONSIEUR

DE LABOUISSETTE,

A MONSIEUR

MOUNIER,

Chargé du Plan de Conſtitution aux États-Généraux.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

LETTRE

DE M. DE LABOUISSETTE,

A Monsieur MOUNIER, chargé du Plan de Constitution aux États-Généraux.

MONSIEUR,

J'Ai lu avec empressement votre Projet de Constitution, du 28 du mois de Juillet dernier, dans lequel vous m'avez paru détruire, principalement aux articles II & III du second Chapitre, les droits de la Nation que vous veniez d'établir aux articles I, II & XIV. du premier.

Pour en rendre le contraſte plus ſenſible & faire reſſortir de leur choc les baſes préliminaires de la Conſtitution, je vais extraire, de ceux du premier, les principes du Gouvernement, & de ceux du ſecond, ceux du Deſpotiſme.

Vous dites au Chapitre premier :

ART. Ier. *Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'eſt pour y parvenir, par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des Sociétés & établi des Gouvernemens : tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.*

ART. II. *Les conſéquences qui réſultent de cette vérité inconteſtable, ſont, que le Gouvernement exiſte pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent : qu'aucune fonction publique ne peut être conſidérée comme la propriété de ceux qui l'exercent : que le principe de*

toute Souveraineté réſide dans la Nation, & que nul Corps, nul Individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expreſſément.

ART. XIV. *Pour prévenir le Deſpotiſme & aſſurer l'empire de la Loi, les Pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire doivent être diſtincts : leur réunion, dans les mêmes mains, mettroit ceux qui en ſeroient les Dépoſitaires au-deſſus de toutes les Loix, & leur permettroit d'y ſubſtituer leurs volontés :* de ces premieres vérités puiſées dans la nature, & auſſi anciennes qu'elle, découlent les ſuivantes.

PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

1. Je ſuis homme, donc je ſuis libre.

2. C'eſt pour l'intérêt commun que nous nous ſommes réunis en corps de Nation ; c'eſt donc l'intérêt commun que doit avoir pour but le Gouvernement.

3. Pour y parvenir, la Nation a établi les Pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire & défensif, & c'est par conséquent à la Nation qu'appartient la propriété des quatre Pouvoirs qui en forment le Gouvernement:

4. Cette propriété est de droit naturel, comme la liberté qui en dépend, & par conséquent inaliénable, imprescriptible & indivisible comme elle:

5. Elle est inaliénable, tant parce qu'elle est de droit naturel, que parce qu'on n'en peut concevoir l'aliénation sans lésion, puisqu'il est impossible d'en concevoir l'équivalent.

6. Elle est imprescriptible, tant parce qu'elle est de droit naturel, que parce que l'usurpation n'en peut avoir lieu que par l'abus ou la force, ni se maintenir que par les mêmes voies, & qu'il ne peut par conséquent y avoir jamais de bonne foi dans la possession de cette usurpation:

7. Elle eſt indiviſible, parce qu'elle eſt inaliénable & impreſcriptible, & que la diviſion en ſeroit une aliénation partielle, & qu'il implique qu'une propriété inaliénable, & par conſéquent impreſcriptible, puiſſe être diviſée :

8. La propriété des quatre différens Pouvoirs n'eſt pas moins eſſentiellement inaliénable, impreſcriptible & indiviſible en elle-même, qu'eſſentiellement diviſible à l'infini dans les divers exercices des quatre différens Pouvoirs, & il eſt par conſéquent eſſentiel de n'en confondre jamais la propriété avec les exercices :

9. Ne pouvant exercer par elle-même les quatre Pouvoirs, la Nation a dû ſe borner à l'exercice du légiſlatif, & confier le dépôt de l'exercice des trois autres :

10. Elle a choiſi dans ſon ſein, ſous la dénomination de Roi ou de Monarque, celui de ſes Membres, qu'elle a cru le plus

digne du dépôt de l'exercice de l'exécutif, pour distribuer les différens dépôts des divers exercices des deux autres, & veiller au maintien de l'harmonie de leur dépendance réciproque : d'où il résulte, 1°. que la Nation est le Souverain, & le Monarque, le Mandataire : 2°. que la Nation est toujours indépendante du Monarque, & le Monarque toujours dépendant de la Nation. 3°. Que les Prépofés du Monarque sont les Mandataires du Monarque, comme le Monarque celui du Souverain, & comptables de leurs mandats envers le Monarque, comme le Monarque du sien envers le Souverain. 4°. Qu'en qualité de premier Mandataire du Souverain, le Monarque est son premier Représentant, & qu'il doit après lui jouir des premiers honneurs, prérogatives, prééminences, & surtout de l'honneur d'exercer son autorité dans les cas imprévus, jusqu'à ce que le Souverain en ait autrement ordonné.

Tels sont, Monsieur, les principes in-

conteſtables que renferment les articles I, II, & XIV. de votre premier Chapitre ; tel eſt le langage du Citoyen ; telle eſt l'expreſſion des ſentimens que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, & ſur-tout des François, dont votre auguſte Aſſemblée doit être l'organe : tels ſont enfin les vœux du nouvel Henri IV, & du nouveau Sully, qui attendent avec l'univers, de la ſageſſe, de la fermeté, & ſur-tout du déſintéreſſement du premier Sénat du monde, la Conſtitution immortelle qui va détruire les Tyrans, & renouveller la face de la terre.

Paſſons à préſent aux articles II & III du ſecond Chapitre, que je vais copier mot à mot, & m'aider enſuite des articles XIV, XV, XVII, XX, XXIV, & XXVIII du même Chapitre, à meſure que l'occaſion s'en préſentera, pour en mieux développer les conſéquences, & rendre le danger plus ſenſible.

Vous dites au Chapitre ſecond :

ART. II. *Le Pouvoir légiſlatif doit être*

exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.

Et à l'art. III. *Le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi.*

Principes du Despotisme.

1. Suivant l'article XIV, du second Chapitre, dira le Mandataire, *le Roi est le Chef de la Nation.* Or je suis le Roi, donc j'en suis le Chef & non le Mandataire; ce n'est donc pas moi qui dois être subordonné à la Nation, c'est elle qui doit m'être subordonnée; ce n'est donc pas moi qui suis dans la dépendance de la Nation, c'est elle qui est dans la mienne; ce n'est donc pas la Nation qui est le Souverain, c'est moi: j'en suis donc le maître, & puis par conséquent en disposer à mon gré.

2. Mon autorité suprême ne connoît plus

de bornes, suivant les articles II & III du second Chapitre, dira le Mandataire : suivant l'article II, *le Pouvoir législatif doit être exercé par l'Assemblée des Représentans de la Nation, conjointement avec le Monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.* Or je suis *le Monarque, dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des Loix.* Les Représentans n'ont donc que voix passive, suivant l'article II, pour soumettre la Nation à la Loi à laquelle je jugerai à propos de donner la sanction ; & c'est par conséquent à moi qu'appartient exclusivement, suivant l'article II, le Pouvoir législatif.

3. Suivant l'article III, *le Pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du Roi :* or je suis le Roi, c'est donc *dans mes mains que réside exclusivement le Pouvoir exécutif suprême*, suivant l'article III, aussi-bien que le Pouvoir législatif suprême, suivant l'article II ; c'est donc à moi qu'appartient exclusivement la

propriété du Pouvoir législatif & du Pouvoir exécutif, suivant les articles II & III du second Chapitre, & par conséquent celle du judiciaire & du défensif, qui ne sont que les suites & les effets du législatif & de l'exécutif. C'est donc moi qui suis le Souverain, & non le Mandataire, & par conséquent le Maître absolu, puisque c'est à moi qu'appartient exclusivement la propriété des quatre Pouvoirs qui forment le Gouvernement.

4. S'il est vrai, suivant l'article XIV du premier Chapitre, dira encore le Mandataire, que *pour prévenir le Despotisme & assurer l'empire de la Loi, les Pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire doivent être distincts, que leur réunion, dans les mêmes mains, mettroit ceux qui en seroient les Dépositaires au-dessus de toutes les Loix, & leur permettroit d'y substituer leurs volontés*, il est évident que les articles II & III du second, n'ont dérogé à celui-là en réuniſſant dans mes mains la

propriété excluſive de tous les Pouvoirs, que pour me mettre au-deſſus de toutes les Loix, me permettre d'y ſubſtituer mes volontés, & établir en ma faveur le Deſpotiſme le plus abſolu, dont la tyrannie ne connoiſſant plus de bornes pourra ſe permettre impunément toutes ſortes d'excès, & commettre impunément toute ſorte de crimes, puiſque, ſuivant l'article XV, *ma perſonne inviolable & ſacrée ne pourra être actionnée directement devant aucun Tribunal.*

5. Suivant l'article XV, *la perſonne du Roi eſt inviolable & ſacrée; elle ne peut être actionnée directement devant aucun Tribunal :* je puis donc tout faire, tout dire, & tout entreprendre impunément, & ſi quelqu'un de mes eſclaves s'aviſe d'oſer vouloir être homme, je puis, à mon gré, ſuivant mon caprice, le faire piler, ſi bon me ſemble, dans un mortier, pour m'amuſer, autant qu'il me plaira, & de la maniere que je jugerai à propos;

ſans que *ma perſonne inviolable & ſacrée puiſſe être actionnée directement devant aucun Tribunal.*

6. Qui pourra donc me réſiſter? Suivant l'article XVII, *je ſuis le dépoſitaire de la force publique, le Chef ſuprême de toutes les forces de terre & de mer; j'ai le droit excluſif de lever des troupes, de régler leur marche & leur diſcipline, d'ordonner les fortifications néceſſaires pour la sûreté des frontieres, de faire conſtruire des arſenaux, des ports & havres, de recevoir & d'envoyer des Ambaſſadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix & la guerre.*

Suivant l'article XX, *à moi ſeul appartient le droit de donner des lettres de grace.*

Suivant l'article XXIV, *je ſuis le maître abſolu du choix de mes Miniſtres & des Membres de mon Conſeil.*

Et ſuivant l'article XXVIII, *je ſuis la ſource des honneurs, j'ai la diſtribution des graces, des récompenſes, la nomination des dignités & emplois Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires :* qui pourra donc me réſiſter? L'ignominie & les bourreaux d'un côté; les honneurs, les graces, les récompenſes, les dignités, emplois Eccléſiaſtiques, Civils & Militaires de l'autre : qui pourra donc me réſiſter, & que peut-on imaginer pour franchir les bornes du deſpotiſme même, s'il pouvoit en avoir, qui n'ait été prévu aux articles II, III, XIV, XV, XVII, XX, XXIV & XXVIII du ſecond Chapitre?

Tels ne ſont pas les principes de la liberté civique, tel n'eſt pas le langage du citoyen; telle n'eſt pas l'expreſſion des ſentimens que la nature a gravé dans le cœur de l'homme, & ſur-tout des François, dont votre auguſte Aſſemblée doit être l'organe.

Ce ne ſont pas les vœux *des Reſtaurateurs de la liberté*, du nouvel Henri IV & du nouveau Sully; ce ne ſont pas non plus ceux de votre auguſte Aſſemblée, ni les vôtres. Si je m'en doutois, ce ne ſeroit pas à vous que je prendrois la liberté d'adreſſer directement, avec tant de confiance, les obſervations que je dédie à tous les eſclaves de l'Univers.

Non, Monſieur, ce n'eſt pas dans la lettre des articles II, III, XIV, XV, XVII, XX, XXIV & XXVIII du ſecond Chapitre qu'il faut chercher l'expreſſion de vos ſentimens, que nous ſommes sûrs de ne trouver que dans celle des articles I, II & XIV du premier, ſur leſquels doivent être calqués tous les autres.

Non, Monſieur, ſi vous aviez entendu aux articles II, III, XIV, XV, XVII, XX, XXIV & XXVIII du ſecond Chapitre, de dépouiller le Souverain de la

propriété des quatre Pouvoirs, pour en investir le Mandataire & nous forger de nouveaux fers, vous n'auriez pas dit aux articles I, II & XIV du premier, savoir à l'article I, que *tout Gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.*

Et à l'article II, *que les conséquences qui résultent de cette vérité inconteſtable, ſont, que le Gouvernement exiſte pour l'intérêt de ceux qui ſont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être conſidérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute ſouveraineté réſide dans la Nation, & que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expreſſément*, & encore moins à l'article XIV, que *pour prévenir le deſpotiſme & aſſurer l'empire de la Loi, les Pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire devoient être diſtincts :* que *leur réunion, dans les mêmes mains, mettroit ceux qui en ſeroient les dépoſitaires, au-deſſus de*

toutes les Loix, & leur permettroit d'y ſubſtituer leurs volontés.

Ce ſera donc ſur les dix principes que je viens d'extraire des articles I, II & XIV du premier Chapitre, que vous allez, illuſtres Membres du premier Sénat du monde, jeter les fondemens de la Conſtitution immortelle qui va en faire le bonheur; s'il en étoit autrement, les armes que l'amour de la Patrie a mis dans les mains des François, au lieu de rétablir le Souverain dans tous ſes droits, ne ſerviroient qu'à en appeſantir les fers, & à faire de ſes Repréſentans la fable & la riſée de nos tyrans prêts à renaître de leurs cendres.

C'eſt de votre ſageſſe, de votre fermeté, & ſur-tout de votre déſintéreſſement, que nous attendons avec confiance, cet heureux Gouvernement, qui va faire diſparoître les tyrans, renouveller l'âge d'or, faire la plus remarquable époque dans les

faſtes de l'univers, & les noms des Reſtaurateurs de la liberté Françoiſe, du nouvel Henri IV & du nouveau Sully, ſeront à la tête des vôtres gravés en lettres d'or & en caracteres ineffaçables, dans l'endroit le plus diſtingué du Temple de Mémoire, pour être à jamais l'objet de la vénération de nos derniers neveux, & l'admiration de tous les hommes, parmi leſquels on ne verra que des citoyens, & l'on ne comptera plus eſclaves ni tyrans.

Constitution Préliminaire.

Art. I. Tous les Membres de cette auguſte Aſſemblée qui ſeront convaincus d'avoir brigué ou ſollicité, fait briguer ou ſolliciter depuis leur nomination, tant pour eux, que pour quelqu'un de leur famille, charge, emploi ou dignité auprès du Monarque, ou de ſes Miniſtres, en ſeront retranchés auſſi-bien que ceux qui en ont déjà accepté, qui en demeurent exclus & retranchés dès ce moment, pour être remplacés par des citoyens moins ſuſpects,

ſuivant les ordres qui en ſeront par nous adreſſés aux Electeurs de leurs Sénéchauſſées.

Art. II. Celui de nos Membres qui, avant qu'il y ait été par nous autrement pourvu, acceptera, ou ſera convaincu d'avoir à l'avenir brigué ou ſollicité, fait briguer ou ſolliciter pour lui, ou pour quelqu'un de ſa famille, charge, emploi ou dignité, tant auprès du Monarque que de ſes Miniſtres, ſera déclaré infame, banni de la Cité, ſes biens confiſqués à l'acquit de la dette Nationale, & remplacé comme ci-deſſus.

Art. III. Les ordres de remplacement enjoindront aux Electeurs de ne nommer aucun de ceux qui auront ci-devant agi ou ſollicité pour l'être, & de nous dénoncer ceux qui agiront ou ſolliciteront à l'avenir, pour être notés & privés dorénavant de voix active & paſſive dans toutes les affaires, Aſſemblées & délibéra-

tions qui pourront directement ou indirectement intéreſſer le Souverain.

Art. IV. Le Monarque fera prêter au Souverain ſerment de fidélité par les Officiers d'Epée & de Robe, entre les mains des Commiſſaires par lui nommés à cet effet. Le Monarque prêtera enſuite en perſonne, ou par Procureur en cas d'empêchement légitime, ſerment de fidélité au Souverain, entre les mains du premier Préſident de ſes Repréſentans, tant en ſon nom, qu'en celui des Officiers de Robe & d'Epée; après quoi le premier Préſident prêtera, au nom du Souverain, entre les mains du Monarque, à lui & aux Officiers d'Epée & de Robe, ſerment de protection, d'aide, ſoutien, & de fidélité à défendre envers & contre tous la ſucceſſion perpétuelle & graduelle de la Couronne, par ordre de primogéniture de mâle en mâle dans ſa poſtérité, & ſubſidiairement dans celle du Duc d'Orléans, dont il ſera dreſſé procès-verbal ſur le regiſtre de cette au-

guſte Aſſemblée, ſigné de la main du Monarque ou de ſon Procureur fondé, de celle du premier Préſident, & contreſigné par leurs Secrétaires & le Greffier en Chef de l'Aſſemblée, qui en délivrera extrait au Monarque & au Duc d'Orléans.

Art. V. Après l'exécution de l'article IV, l'Aſſemblée des Repréſentans du Souverain ſera préſidée par le Monarque, qui, comme le premier & le plus diſtingué de ſes Membres, en ſera le premier Préſident né, & ſa voix en vaudra deux. En cas d'abſence, il ſera repréſenté par le premier Préſident, qui opinera tant en ſon nom qu'en celui du Monarque, & dont la voix ne ſera cependant comptée que pour une comme celle de tous les autres : tout paſſera à la pluralité, & la Loi recevra la ſanction de la majeure.

Je crois devoir, quant à préſent, me borner à ces cinq articles, & vous obſerver qu'on craint que nous ayons des ennemis par-tout juſques dans votre auguſte

Assemblée, & qu'il seroit essentiel de s'assurer de ces monstres, & d'inventer des supplices inouis, qui fissent époque à l'avenir dans les fastes de l'Univers, & peut-être prudent de tenir vos Assemblées dans la maison la plus forte & la plus spacieuse de Paris, sous bonne & sûre garde. Avez-vous besoin de monde ? tous les Citoyens sont armés, & prêts à voler à votre secours par milliers ? Avez-vous besoin d'argent ? il n'y a qu'à vendre ou engager, des mains-mortes, tout ce qui n'est pas dîme, à l'exception des logemens & agrémens de convenance ; & faire, s'il le faut, porter, à l'exception des vases sacrés, l'argenterie des Eglises à la Monnoie. Je vous prie d'avoir la bonté de faire distribuer dans les différens Bureaux, les Exemplaires ci-joints, & ai l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur

PAGES DE LABOUISSETTE.

A Bordeaux, ce 19 Septembre 1789.